

Comment constituer un groupement momentan  d'entreprises (GME) ?

Qu'est-ce qu'un GME ?

► La « co-traitance » repose sur une logique de partenariat.

Il s'agit d'une union momentan e entre entreprises. Elles deviennent cotraitantes, c'est- -dire qu'elles acc dent toutes directement au march , et non en tant que sous-traitantes. Le GME n'existe que pour la dur e d'un contrat d termin . Il n'a pas la personnalit  morale et chaque entreprise membre dispose de la qualit  de cocontractante du ma tre d'ouvrage. Il s'organise dans le cadre de la libert  contractuelle et n'ob it   aucune r glementation sp cifique quant   sa constitution et son fonctionnement.

► Les types de GME les plus courants sont :

- Le groupement momentan  d'entreprises conjointes, avec mandataire commun
- Le groupement momentan  d'entreprises solidaires, avec mandataire commun.

Pourquoi constituer un GME ?

► Int r t pour les op rateurs  conomiques

Le GME permet   des entreprises de s'unir de mani re occasionnelle, tout en conservant leur ind pendance. Elles peuvent ainsi s'organiser pour r aliser un march , auquel elles n'auraient pas pu soumissionner seules, en r unissant des comp tences ou des moyens. Il en est ainsi des PME et des TPE.

► Int r t pour les acheteurs publics

L'acheteur public a  galement int r t   favoriser les groupements, afin de promouvoir l'acc s des op rateurs  conomiques   des march s plus importants et accro tre ainsi la concurrence pour obtenir potentiellement les offres les plus int ressantes.

Quel type de GME choisir ?

► Le GME conjoint

Dans un GME conjoint, chaque entreprise cotraitante est engag e uniquement sur une partie du march . En revanche, le mandataire peut  tre solidaire des membres du groupement, si le groupement le d cide. Cette forme de groupement suppose que les prestations du march  soient structur es par « corps d'Etat » ou lots techniques, pour circonscrire l'engagement de chaque cotraitant.

► Le GME solidaire

Dans un GME solidaire, chaque entreprise est engag e pour la totalit  du march . Elle doit donc pallier une  ventuelle d faillance de ses partenaires en ex cutant les prestations en ses lieux et place ou en faisant appel   la sous-traitance.

Comment constituer un GME ?

► **Passer, de préférence, une convention de groupement**

Quel que soit le type de GME, il est préférable (mais non obligatoire) qu'une convention écrite⁽¹⁾ soit passée entre les différentes entreprises, afin de définir librement les règles de fonctionnement du groupement.

► **La convention doit comporter un minimum d'indications nécessaires au bon fonctionnement du groupement, et notamment :**

- La nature juridique du groupement : conjoint ou solidaire,
- L'étendue et la durée de la solidarité,
- La désignation, l'étendue de la mission et la rémunération du mandataire,
- La gestion financière et bancaire du groupement (paiement direct de chacun des membres du GME, paiement du mandataire et reversement aux cotraitants),
- Les assurances demandées,
- La durée de la convention.

*(1) Organismes pouvant communiquer des informations ou des conventions types :
CAPEB www.capeb.fr ; EGF BTP www.egfbtp.com ; FFB www.ffbatiment.fr ;
FNTP www.fnftp.fr ; SNSO www.second-oeuvre.com ; OEAP*

Qu'est-ce que la solidarité ?

► **L'étendue de la solidarité doit être définie**

Il est important, dans la convention, d'indiquer explicitement si une solidarité est prévue entre entreprises : celle du mandataire en cas de GME conjoint ou celle de l'ensemble des cotraitants en cas de GME solidaire. Elle concerne uniquement les obligations résultant de l'exécution du marché et ne s'étend pas à d'autres domaines (comme les dommages aux tiers).

► **L'intérêt de la solidarité**

Elle permet d'assurer à la personne publique que, même en cas de défaillance de l'un des cotraitants (dépôt de bilan, maladie, retards...), le marché sera exécuté et au même prix.

Quel est le rôle du mandataire et quelles sont les obligations des cotraitants ?

► **Le rôle du mandataire**

Il s'agit le plus souvent de l'entreprise détenant la plus grosse part du marché. En général, le mandataire est chargé de représenter et d'engager le GME auprès de la personne publique, remettre les offres, signer le marché et toutes les pièces qui s'y rapportent, coordonner les prestations des membres (notamment le planning d'exécution) et assurer la gestion administrative et financière du marché (présentation de sous-traitants ; réclamations ; réserves ; remise des ordres de services et des mises en demeure). Quelque soit la forme du GME, « le mandataire » est le seul interlocuteur de la personne publique. Il peut être rémunéré, d'un commun accord entre les membres, en fonction des missions qui lui sont confiées. S'il ne remplit pas ces obligations contractuelles, il engage sa responsabilité à l'égard de la personne publique et à l'égard des membres du groupement.

► **Les obligations des cotraitants**

- effectuer les prestations correspondant à leur part du marché ;

- respecter les délais d'exécution prévus ;
- communiquer au mandataire commun toute information de nature à faciliter la réalisation du marché ou prévenir un éventuel problème.

Quelles conséquences en matière de responsabilité et d'assurance ?

► GME et responsabilité

Dans un groupement conjoint, la responsabilité du mandataire peut être recherchée pendant l'exécution du marché et jusqu'à la fin du délai de garantie de parfait achèvement.

Dans un groupement solidaire, la responsabilité du mandataire et celle des cotraitants peut être recherchée pendant le marché et, dans le cas d'un marché de travaux, jusqu'à la fin du délai de responsabilité décennale pour la réparation des dommages qui portent atteinte à la solidité ou à la destination de l'immeuble.

► Les aménagements éventuels à apporter au contrat d'assurance

• L'assurance décennale en travaux :

Lorsque les membres d'un groupement interviennent sur un ouvrage⁽²⁾, le choix est laissé aux entreprises de garder leurs polices d'assurance individuelles ou bien de demander au mandataire de souscrire une assurance commune auprès d'une compagnie d'assurances pour le compte du groupement. Le mandataire commun doit également couvrir sa responsabilité spécifique de mandataire.

• L'assurance en responsabilité civile professionnelle :

Lorsque le groupement est conjoint, l'assurance ne nécessite pas de modifications, car chaque lot du marché est identifiable (le mandataire solidaire peut néanmoins prévoir une extension de garantie pour couvrir sa solidarité et ses missions : coordination du chantier, représentation...) Lorsque le groupement est solidaire, l'assurance de chaque membre nécessite des extensions afin de couvrir leur solidarité contractuelle vis-à-vis du maître de l'ouvrage.

(2) qui n'est pas exclu de l'obligation d'assurance décennale en vertu de l'article L 243-1-1 du code des assurances

Comment soumissionner à un marché en GME ?

► Le GME est présenté à l'aide du formulaire DC 1

« Lettre de candidature et d'habilitation du mandataire par ses cotraitants »

► le GME doit présenter pour tous ses membres, les pièces exigées par la personne publique à l'appui des candidatures.

Attention :

Un candidat à un marché public est libre de soumissionner sous la forme de son choix (GME conjoint ou solidaire). Toutefois, pour l'attribution du marché, la personne publique peut contraindre le groupement à passer d'une forme à une autre (généralement de conjoint à solidaire). Ce point est alors précisé dans le règlement de la consultation.